

Département du FINISTÈRE
Departamant PENN-AR-BED



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÊR AR FOREST-FOUENANT

Modification n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME

C – AVIS DE L'ÉTAT, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DE LA MRAE



13 rue des Lavoires, 56100 Lorient
06-83-49-70-62
michelle.tanguy56@orange.fr

Avis rendus

- Préfet du Finistère (5/02/2026)
- Chambre d'Agriculture du Finistère (1/12/2025)
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Finistère (15/12/2025)
- Département du Finistère (9/12/2025)
- Région Bretagne (16/12/2025)
- MRAe (16/12/2025)

Quimper, le **- 5 FEV. 2026**

Affaire suivie par :
M. Romain GOURLAOUEN
Tél : 02 90 77 21 83
Mél : romain.gourlaouen@finistere.gouv.fr

Mme Carole COSQUER (DDTM/SA)
Tél : 02 98 76 50 79
Mél : carole.cosquer@finistere.gouv.fr

LE PRÉFET

à
M. le Maire de La Forêt-Fouesnant

OBJET : Projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Forêt-Fouesnant (arrondissement de Quimper)

REF : Votre courrier de saisine en date du 12 novembre 2025

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, vous m'avez notifié par courrier en date du 12 novembre 2025, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Forêt-Fouesnant.

Ce projet de modification ayant pour objet la création d'un sous zonage Up2 au sein de la zone UP correspondant à la zone portuaire de Port-la-Forêt a fait l'objet d'une analyse par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et appelle de ma part les observations suivantes.

S'il n'y a pas de contre-indication dans le fait de déplaçonner ponctuellement la hauteur des constructions autorisées pour accueillir le bâtiment du futur centre de formation maritime, il y a un enjeu fort de restitution des fonctionnalités écologiques pour réserver des espaces de pleine-terre et des plantations en lien avec le bassin filtrant et les futurs bâtiments.

Ainsi, il serait nécessaire de conforter les boisements de la digue mis à mal par les accès aux chantiers de terrassements afin de préserver un rapport d'échelle favorable à l'insertion d'un futur bâtiment. Il serait également nécessaire de désimperméabiliser les trop grandes surfaces d'enrobé, notamment par la plantation d'arbres en masse pour retenir les sols et accueillir l'eau.

Mes services se tiennent à votre écoute et pour toute précision complémentaire, je vous invite notamment à prendre contact avec le service aménagement (unité planification urbanisme) de la DDTM.

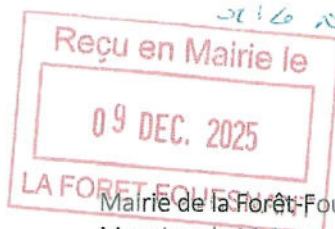
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémi RECIO

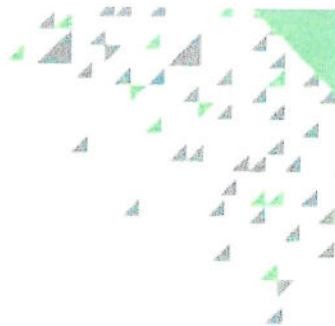
Copie : DDTM-SA (UPU) et DCL



Territoire Cornouaille



Mairie de la Forêt-Fouesnant
Monsieur le Maire
12 rue Charles de Gaulle
29940 LA FORÊT FOUESNANT



Objet :
Commune de LA FORÊT-
FOUESNANT
PLU - Modification n°1

Quimper, le 1^{er} décembre 2025

Dossier suivi par :
Aude BOURDON
06.98.59.57.48
aude.bourdon
@bretagne.chambagri.fr

Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 19 novembre 2025, vous nous avez transmis pour avis une copie de votre projet de Modification n°1 du PLU de La Forêt-Fouesnant, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Cette modification porte sur la modification de la zone Up (zone destinée à accueillir les activités liées à la mer et au port de plaisance et de pêche de Port-la-Forêt) en transformant une partie du sous-secteur Up1 en sous-secteur Up2 pour répondre aux exigences fonctionnelles des activités de la zone portuaire.

Cette évolution est en adéquation avec les objectifs du PLU de la commune qui vise à conforter sa vocation maritime tout en valorisant les espaces portuaires existants ; et en s'insérant dans la zone Up actuelle, la modification n'a aucun impact sur les espaces naturels et agricoles de la commune.

Aussi nous n'avons aucune observation sur ce projet de modification.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Adresse de correspondance :
Chambre d'Agriculture du Finistère
24 Route de Cuzon
CS 29322
29000 Quimper

02 98 52 49 00
quimper@bretagne.chambagri.fr
chambres-agriculture-bretagne.fr

Stéphane CORNEC

Vice-Président de la Chambre
d'Agriculture du Finistère
Elu référent Territoire de Cornouaille



Le Président

M. Daniel GOYAT

Mairie

18 rue Charles de Gaulle

29940 LA FORÊT-FOUESNANT

*SC > Sophie
et le Maire
et le Maire*

Département Entreprises et Territoire

JFG-PLC-FG-2025-022

Tél. 02 98 98 29 29

**Objet : Modification n°1 du PLU de La
Forêt-Fouesnant**

Quimper, le 15 décembre 2025

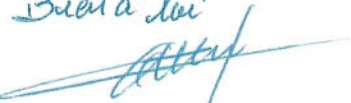
Monsieur le Maire, *Daniel,*

Par le courrier du 12 novembre 2025, vous sollicitez l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie Finistère concernant la modification n°1 de votre Plan local d'urbanisme (PLU).

L'objectif de la modification est de renforcer la vocation maritime de la commune en permettant notamment l'implantation d'un centre de formation et la construction de bâtiments de grande hauteur sur le site de Port-La-Forêt. Cette modification consiste à délimiter un sous-secteur Up2, de modifier l'OAP n°7 et d'adapter le règlement écrit en conséquence.

Après étude du dossier présenté, la Chambre de commerce et d'industrie Finistère émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Bien à toi


Jean-François GARREC ✓



DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

copie
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENT

RENEREZH AN HENTOÙ HAG AN DANFRAMMOÙ DILEC'HIAÑ



Monsieur Daniel GOYAT
Maire
18 rue Charles de Gaulle
29940 LA FORÊT-FOUESNANT

Quimper, le - 9 DEC. 2025

Objet : Projet de modification n°1 du PLU de La Forêt-Fouesnant

Monsieur le Maire, *cher David*

Par lettre recommandée du 12 novembre 2025, vous interrogez le Département sur le projet de modification n° 1 du PLU de La Forêt-Fouesnant.

Ce projet n'appelle aucune observation particulière.

J'émetts un avis favorable à cette modification.

Au sein des services du Département, ce dossier est suivi par Yves ANDRÉ, responsable de l'Agence de Cornouaille, que vous pouvez joindre pour tout renseignement complémentaire, soit par courriel à l'adresse suivante, yves.andre@finistere.fr, soit par téléphone au 02 98 76 22 60.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Bien à toi

Pour le Président et par délégation
Stéphane LE DOARÉ
Vice-président du Département



Direction de l'aménagement
Service aménagement, foncier et habitat
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS
Chargé de la planification régionale et du SRADDET
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Daniel GOYAT
Maire de La Forêt-Fouesnant
18 rue Charles de Gaulle
29940 LA FORET-FOUESNANT

52 → 91 & 2010
et le 2010
Sophie

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances :
N° 415422 / DIRAM / SAFH / AD

À Rennes, le

16 DEC. 2025

Objet : Modification n°1 du PLU

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Modification n°1 du PLU le 17-11-2025 et je vous en remercie.

Le 14 février 2024, à l'issue de plusieurs mois de concertation, le Conseil Régional a adopté la première modification du SRADDET Bretagne, en intégrant les évolutions attendues par la loi en matière de déchets, d'énergie, d'installations logistiques, de stratégie aéroportuaire, de gestion du trait de côte, ainsi que de territorialisation de la trajectoire bretonne vers le Zéro Artificialisation Nette, prévue par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le SRADDET modifié, en application de la loi et en concertation, différencie les trajectoires de réduction de l'artificialisation en fonction des spécificités et des besoins des territoires, et identifie en hectares les seuils de consommation maximum, à l'échelle des SCOT bretons, pour la tranche 2021-2031. Il revient désormais aux SCOT, en tant que documents intégrateurs et projets de territoire, de différencier à leur tour les trajectoires de réduction vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et documents en tenant lieu. Les SCOT devront intégrer ces modifications au plus tard le 22 février 2027. et les PLU-I le 22 février 2028.

Dans l'attente de cette seconde phase de territorialisation, nous vous invitons à anticiper et prendre en compte dès aujourd'hui dans votre document d'urbanisme le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale, notamment en procédant à des ouvertures à l'urbanisation raisonnées, et en prenant connaissance de l'enveloppe maximale correspondant au SCOT de votre territoire. Si cette prise en compte reste volontaire et non obligatoire jusqu'à modification des SCOT, elle doit garantir de ne pas mettre à mal les capacités de développement des territoires bretons d'ici 2031 : en effet, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le décompte légal a commencé depuis août 2021. Ainsi, toute consommation effective réalisée depuis cette date, et ce, même si elle était programmée antérieurement, vient désormais grever les enveloppes régionales, intercommunales et communales.

L'engagement des collectivités et établissements publics de Bretagne sera central pour atteindre les objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, en garantissant l'accueil des populations et des activités, l'accessibilité au logement et aux ressources pour toutes et tous, dans une plus grande solidarité et une plus grande sobriété en matière d'artificialisation des sols. Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le schéma régional est consultable sur www.bretagne.bzh/sraddet.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,
La Cheffe du service aménagement, foncier et habitat,

Emmanuelle QUINIOU



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme
de La Forêt-Fouesnant (29)**

N° 007523 / KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 007523 /KK AC PLU relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Forêt-Fouesnant, reçue de la commune de La Forêt-Fouesnant le 20/10/2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 12 décembre 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de La Forêt-Fouesnant qui vise à :

- créer un sous-secteur Up2 sur une superficie de 0,5 ha afin d'autoriser la construction d'ateliers d'entretien de voiliers pouvant atteindre une hauteur maximale de 15 mètres ;

Considérant les caractéristiques du territoire de La Forêt-Fouesnant :

- commune littorale de 3 485 habitants, d'une superficie de 1 853 ha ;
- couvert par un PLU approuvé en 2019 ainsi que par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet, approuvé en 2012 et en cours de révision ;
- couvert par les dispositions du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé en 2016 ;
- concerné par la présence des sites Natura 2000 « *dunes et côtes de Trévignon* » (directives oiseaux et habitats) et « *archipel de Glénan* » (directive oiseaux) ainsi que par les sites classés « *anse Saint-Laurent* » et « *vieux moulin de Chef de Bois* » ;

Considérant que la procédure vise à permettre la construction d'un bâtiment technique d'une hauteur maximale de 15 mètres au sein de Port-la-Forêt, en complément des bâtiments et ateliers déjà existants ;

Considérant que les incidences sur le paysage restent négligeables, le projet s'inscrivant dans un milieu déjà fortement anthropisé (ateliers, zones de stockage de bateaux) ;

Considérant que le corridor écologique situé au nord du secteur ne sera pas impacté par les futures constructions ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de La Forêt-Fouesnant n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de la Forêt-Fouesnant rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec